



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/49

STATIONNEMENT INTERDIT

199 BIS RUE NATIONALE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** l'Accord Technique Préalable n°ATP-D026-1145 ayant pour objet un branchement souterrain sur la RD2549,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 22 mars 2026 fixant délégation de signature à Monsieur Fernand CLAISSE, Adjoint au Maire,

**Vu** la demande en date du 24 avril 2026 formulée par Monsieur ROBINEAU Erwan, Gérant de la société ROBINEAU FRERES SARL, domiciliée 54 rue du Pont du Houblon à BOUVIGNIES (59870) – SIRET 43358590800026, relative à des travaux de raccordement en eau potable au 199 bis rue Nationale pour le compte de NOREADE PECQUENCOURT,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

**Article 1** – Dans la période comprise entre le lundi 11 mai 2026 et le jeudi 11 juin 2026, le stationnement sera strictement interdit face au n°199 bis rue Nationale au droit des travaux d'un branchement souterrain (eau potable) réalisés sur trottoir.

**Article 2** – Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés et maintenus par la société ROBINEAU conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3** – Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

**Article 4** – En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 1<sup>er</sup> sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

**Article 5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur ROBINEAU Erwan, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 28 avril 2026,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ